

Département de la Savoie
Arrondissement de St Jean de Maurienne

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU
CANTON DE LA CHAMBRE**
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 9 décembre 2022

Le **DIX NEUF DECEMBRE**

Nombre de délégués

. en exercice : **27**
. présents : **23**
. votants : **26**

Le Conseil légalement convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à
Saint-Etienne-de-Cuines, sous la présidence
de Monsieur Bernard CHENE, Président

Présents : Mesdames BIGNARDI, CARRON, CLEMENT, COMBET-BLANC, CORVAL, DRILLAT, DULAC, DUPENLOUP, RANCUREL, SONZOGNI et Messieurs BOIS, BONNIVARD, BOST, CECILLE, CHENE, COMBET, GIRARD, GOYET, JAL, LAZZARO, MORVAN, ROCHETTE, TOGNET.

Absents excusés : Madame Laure PION

Monsieur Gérard BORDON

Monsieur Bertrand MONDET

procuration à Monsieur Bernard CHENE

procuration à Monsieur Philippe GIRARD

procuration à Monsieur Christian ROCHETTE

Excusé : Monsieur Yannick LE ROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Christian ROCHETTE

OBJET : ADOPTION DE LA M57

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en oeuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil communautaire de déléguer au Président par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le Président en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

S'agissant de la fixation des durées d'amortissement :

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs

établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communautés de communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne à grande vitesse, routes nationales, réseaux très haut débit ...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de conserver la majorité des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la Communauté de Communes car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Communauté de Communes calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé de ne pas appliquer la règle du prorata temporis :

- Pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € TTC. Il est proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Pour les subventions d'équipements versées (comptes 204 et déclinaisons) qui continueront à être amorties en année pleine à partir de l'exercice suivant leur versement.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 07.11.2022, joint à la présente délibération.

Le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2023,
- De l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,
- De conserver la majorité des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14,
- D'approuver l'application de la méthode de l'amortissement prorata temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,
- D'approuver l'amortissement en annuité unique des biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2023,
- **DECIDE** de déléguer au Président la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.
- **DECIDE** de conserver la majorité des durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14
- **APPROUVE** l'application de la méthode de l'amortissement prorata temporis à compter de la mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **APPROUVE** l'amortissement en annuité unique des biens dont la valeur unitaire est inférieure à 500 € TTC et en année pleine des subventions d'équipements versées à partir de l'exercice suivant leur versement.

Ainsi fait et délibéré jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard CHENE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le

ID : 073-247300361-20221219-2022_DELIB_73-DE

Berger
Levrault

751 SD



FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHAMBRE
GRANDE RUE (BP 4)
73130 LA CHAMBRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHAMBRE
106 place du marché
73130 LA CHAMBRE
TÉLÉPHONE : 04 79 56 21 31
MÉL. : t073011@dgfip.finances.gouv.fr

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture :
Réception : Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi
08h30-12H30
Fermé mercredi
Affaire suivie par : QUATREVILLE DOMINIQUE

LA CHAMBRE, 07/11/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, je vous communique mon accord de principe sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint à la délibération que votre collectivité doit prendre avant le 31 décembre 2022 pour l'adhésion au référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le comptable public

Dominique QUATREVILLE
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques